

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**

N°182/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R644-2-1 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération n°DEL-2023-21 du Conseil Municipal du 08 mars 2023 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement Sanitaire départementale de l'Ain ;

Vu la demande formulée le mardi 8 août 2023 et adressée à la Ville par les pétitionnaires Madame et Monsieur de BALMANN domiciliés 191 rue de la Croix, 01710 THOIRY

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement l'occupation de la rue de la Croix située au n° 191 à THOIRY (01710),

ARRETE :

Article 1 :

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande du mardi 8 août 2023 pour permettre le stationnement d'un camion de location de 20m3 à l'adresse suivante : 191 rue de la Croix; à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Du jeudi 10 août au samedi 12 août 2023

Article 2 :

Le stationnement sera interdit rue de la Croix situé au n° 191. Cette réglementation ne s'applique pas au véhicule nécessaire au déménagement.

Article 3 :

L'occupation du domaine public demandée pour une durée de trois jours calendaires est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle

donnera lieu au paiement d'une redevance communale conformément aux dispositions de la délibération n°DEL-2023-21 du Conseil Municipal du 08 mars 2023 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place.

Article 4 :

Compte tenu des renseignements fournis par les pétitionnaires, cette redevance s'élèvera pour la période du jeudi 10 août 2023 au samedi 12 août 2023 à : **15 € x 3 jours = 45 €**

Le montant de la redevance s'élève donc à 45 € payables pour **trois jours** d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée à l'échéance de la présente autorisation dès réception d'un titre de paiement émis par le comptable assignataire des paiements du Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un écrit (courrier, mail) avant le début de la date indiquée. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

Article 5 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons et des cyclistes.

Article 6 :

Les particuliers intervenants seront chargés de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 7 :

Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la collectivité pourra suspendre ou retirer immédiatement l'autorisation d'intervention, ou mettre en demeure les pétitionnaires de remédier aux malfaçons.

Article 8 :

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de l'abrogation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par les pétitionnaires.

Article 12 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Aux pétitionnaires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Aux pétitionnaires.,

Article 14 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 9 août 2023

Le Maire,
Muriel BÉNIER



*Pour le Maire
empêché -
le 1^{er} adjoint
P. LABRANCHE*